



## COMMISSION EUROPÉENNE

DG Marché intérieur et services

INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Opérations avec les particuliers, politique des consommateurs et systèmes de paiement

Bruxelles, le 27 janvier 2011  
MARKT/H3/KZ D(2011) ARES 105142

**NOTE SUR**  
**L'APPLICATION DU REGLEMENT (CE) N° 924/2009<sup>1</sup>**  
**– FACTURATION DIRECTE DES TITULAIRES DE CARTES**  
**EFFECTUANT DES RETRAITS DE FONDS TRANSFRONTALIERS**  
**DANS UN DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE**

*Avertissement: l'interprétation du droit de l'Union proposée dans la présente note est sans préjudice d'éventuelles conclusions ultérieures de la Cour de justice de l'Union européenne, seule institution européenne compétente pour donner des interprétations contraignantes du droit de l'Union. La présente note explicative ne reflète pas la position de la Commission, mais celle de ses services, et n'est en aucune façon contraignante.*

### **Le problème**

Les frais facturés pour l'utilisation d'un distributeur automatique de billets, tant dans le contexte national que transfrontalier, sont généralement réglés **indirectement** par la banque du titulaire de la carte et la banque propriétaire du distributeur (ou l'exploitant du réseau de distributeurs). Dans ce cas, la banque du titulaire de la carte détermine le montant des frais qu'elle facturera pour les retraits d'espèces dans un distributeur puis communique ces tarifs à ses clients.

Toutefois, dans certains États membres et dans certains cas, les banques ont choisi de ne pas conclure entre elles d'accord pour le règlement des frais de retrait. Au lieu de cela, le propriétaire du distributeur est autorisé à facturer au titulaire de la carte une commission d'un montant qu'il juge approprié. Le rôle de la banque du titulaire de la carte se limite alors à prélever la somme correspondante sur le compte de son client. Aux fins de la présente note, cette méthode est appelée **facturation directe**, les frais étant imposés au titulaire de la carte directement par l'exploitant du distributeur.

---

<sup>1</sup> JO L 266 du 9.10.2009, p. 11.

Bien que cette méthode ne s'applique qu'aux transactions nationales effectuées dans certains États membres, des tentatives ont été faites pour l'étendre aux retraits transfrontaliers en euros, soumis au règlement (CE) n° 924/2009 concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté. De ce fait, certains s'interrogent sur **la compatibilité d'une telle méthode avec le règlement (CE) n° 924/2009**.

### **Cadre juridique**

L'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 924/2009 concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté (ci-après 'le règlement') est libellé comme suit:

«Les frais facturés par un prestataire de services de paiement à un utilisateur de services de paiement pour des paiements transfrontaliers d'un montant maximal de 50 000 EUR sont identiques à ceux facturés par ce prestataire de services de paiement aux utilisateurs de services de paiement pour des paiements nationaux correspondants d'un même montant et effectués dans la même monnaie.»

Dans ce contexte, il convient de rappeler que, conformément à l'article 2, paragraphe 1, dudit règlement, 'paiement transfrontalier' signifie «une opération de paiement traitée de manière électronique et initiée par un payeur ou par, ou via, un bénéficiaire, lorsque le prestataire de services de paiement du payeur et celui du bénéficiaire sont situés dans des États membres différents» et que le retrait de fonds est expressément défini comme une 'opération de paiement' par l'article 2, paragraphe 7, de ce même règlement. Conformément à l'article 2, paragraphe 9, 'frais' signifie «toute somme facturée par un prestataire de services de paiement à l'utilisateur de services de paiement et liée, directement ou indirectement, à une opération de paiement».

De plus, le principe de 'l'égalité des frais' s'applique au niveau du prestataire de services de paiement; les frais peuvent donc varier d'une banque et d'un État membre à l'autre, et la définition des 'paiements nationaux correspondants' et leur prix au niveau national doivent être considérés dans le cadre particulier de la relation contractuelle qui lie le client à son prestataire de services de paiement pour un service de paiement donné.

Enfin, il convient également de noter que le règlement (CE) n° 924/2009 n'entre pas dans les détails techniques qui sous-tendent tout paiement transfrontalier. Ainsi, il n'aborde pas directement la question du montant des frais à appliquer au retrait de fonds, ou la question du règlement et de la compensation interbancaires de ces frais.

Conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement, les prestataires de services de paiement doivent appliquer à un retrait d'argent transfrontalier exactement les mêmes frais qu'à un retrait national correspondant. Il est clair aussi que, quelle que soit la méthode de facturation choisie par la banque et l'exploitant du distributeur, la banque du titulaire de la carte n'est pas autorisée à facturer à celui-ci d'autres frais que ceux facturés au niveau national pour le paiement national correspondant.

## **Avis des services de la Commission**

Ainsi que nous l'avons expliqué dans l'introduction, les frais facturés pour un retrait de fonds transfrontalier effectué par un titulaire de carte sont généralement réglés et compensés indirectement, par la banque du titulaire de la carte et la banque propriétaire du distributeur. Dans l'autre méthode envisagée par certains prestataires de services de paiement, les frais seraient facturés directement au titulaire de la carte, non pas par son prestataire de services de paiement (sa banque), mais par un autre prestataire de services de paiement, le propriétaire du distributeur.

Dans le contexte d'un retrait transfrontalier de fonds en euros à partir du compte du titulaire de la carte, les services de la Commission font observer que rien ne laisse supposer l'existence d'une relation contractuelle «directe» et indépendante entre le propriétaire du distributeur et le titulaire de la carte. Le propriétaire du distributeur agit uniquement comme un agent ou un mandataire de la banque émettrice de la carte, en donnant accès aux fonds disponibles sur le compte bancaire du titulaire de la carte, afin de rendre possible le retrait d'argent. Le titulaire de la carte effectue l'opération de paiement exclusivement dans le cadre du contrat qui le lie à l'émetteur de la carte.

En conséquence, l'accès au distributeur, fourni par le propriétaire du distributeur au titulaire de la carte, ne peut pas être qualifié de service de paiement distinct du retrait d'argent; c'est ce que confirme, d'ailleurs, le fait que les frais «directs» supplémentaires sont ajoutés au montant de l'opération: ils ne sont pas payés directement au propriétaire du distributeur au moment du retrait, mais communiqués de la même manière que les frais indirects à la banque du titulaire de la carte, qui les prélève sur le compte du client au lieu de les régler.

De plus, étant donné que des frais directs supplémentaires liés à l'utilisation transfrontalière du distributeur sont facturés au titulaire de la carte indépendamment des frais imposés par la banque émettrice pour couvrir le coût du retrait dans le distributeur, le retrait d'argent transfrontalier coûte souvent plus cher au titulaire de la carte qu'un retrait national correspondant, ce qui est contraire à l'article 3, paragraphe 1, du règlement.

**Les services de la Commission estiment qu'un changement technique dans la méthode de facturation des frais appliqués au retrait d'argent transfrontalier dans un distributeur, en l'occurrence le passage d'une facturation indirecte (règlement interbancaire) à une facturation directe (frais supplémentaires à payer séparément au propriétaire du distributeur), ne constitue pas un nouveau service de paiement fourni au titulaire de la carte. De plus, ce changement technique ne peut et ne doit en aucun cas induire, pour le consommateur, l'inapplicabilité du règlement (CE) n° 924/2009 aux retraits transfrontaliers dans un distributeur.**

**Si l'application de la facturation directe a comme effet de rendre le retrait transfrontalier dans un distributeur plus coûteux pour l'utilisateur du service de paiement que le retrait national correspondant en euros, le prestataire de services de paiement du titulaire de la carte se trouve en infraction avec l'article 3, paragraphe 1, du règlement.**